



IV. Publicité électorale des tiers

1

Aperçu

- Définitions
- Élections générales provinciales de 2020 – Tiers enregistrés
- Publicité électorale
- Enregistrement
- Identification de la publicité
- Financement
- Limites des dépenses
- Interdictions
- Rapport des dépenses publicitaires



2

Définitions

Un « tiers » désigne une personne ou groupe, à l'exception d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat

Un « groupe » signifie un groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun, et comprend un syndicat

Exemples

- Personnes physiques, personnes morales, syndicats et leurs sections locales, associations d'entreprises, organisations caritatives, clubs sociaux et groupes d'action communautaire



3

Élections générales provinciales de 2020 – Tiers enregistrés

- Anglophone Rights Association of New Brunswick Inc.
- Canadian Union of Public Employees NB (CUPE NB)
- Cities of New Brunswick Association
- Conservation Council of New Brunswick
- Égalité santé en français N.-B. inc.
- Fredericton Club of the Communist Party of Canada
- Irving Woodlands and Forest NB
- New Brunswick Medical Society
- New Brunswick Nurses Union
- New Brunswick Real Estate Association
- Proudly New Brunswick / Fièremment Nouveau-Brunswick
- Public Service Alliance of Canada
- Saint John Firefighters Association, IAFF Local 771
- Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick inc. (SANB)
- Stop Spraying NB Inc.



4

Publicité électorale

« **Publicité électorale** » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat... [LFAP, 84.1]

Publicité sans restriction autorisée avant la période de campagne électorale

Assujettis à la « période publicitaire restreinte », même que les partis politiques et les candidats



5

Publicité électorale (suite)

« Publicité électorale » n'inclut pas :

- Un éditorial, un débat, un discours, des nouvelles...
- La promotion ou la distribution d'un livre s'il était planifié indépendamment de l'élection
- La transmission d'un document directement par une personne ou un groupe à ses membres, employés ou actionnaires
- La transmission par un particulier, sur une base non-commerciale, de ses opinions politiques personnelles via Internet



6

Enregistrement

Les tiers doivent s'enregistrer auprès d'Élections N.-B. immédiatement après avoir engagé des dépenses électorales supérieures à 500 \$ au total

- Peuvent s'enregistrer à l'avance

Doit nommer un directeur des finances qui sera responsable de :

- Voir à ce que le tiers respecte les dispositions de la LFAP;
- Accepter toutes contributions pour publicité électorale et tous prêts faites au tiers;
- Autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;
- Tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;
- Déposer les rapports financiers requis auprès du contrôleur.

ÉLECTIONS NB

7

Identification de la publicité

Divulgaration d'identité requise

- Nom du tiers
- Nom de la personne responsable de la tenue de livres et de dossiers et son numéro de téléphone ou son adresse

S'applique à tous les tiers qui diffuse des publicités durant la campagne électorale

- Non seulement des tiers enregistrés
- Même à un particulier qui pose une affiche, fabriquée par lui-même, sur sa propriété

Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat

ÉLECTIONS NB

8

Financement : Contributions pour publicité électorale

Donateurs admissibles

- particuliers qui résident normalement dans la province
- Syndicats représentant les travailleurs du N.-B., à l'exception de ceux du secteur public
- Sociétés constituées ou faisant affaire au N.-B.

Aucune limite des contributions

Non admissibles au *Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick*

ÉLECTIONS NB

9

Financement : Prêts et propres fonds

Prêts

- De n'importe quelle source
- Détails applicables rapportés

Les propres fonds du tiers

ÉLECTIONS NB

10

Limites des dépenses

Limites des dépenses de publicité électorale 2024

- Estimée de 17 600 \$ pour l'ensemble de la province ou de 1 760 \$ pour une seule circonscription
- www.electionsnb.ca
- Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales
- Pour une élection partielle, la somme calculée à l'élection générale la plus récente

ÉLECTIONS NB

11

Interdictions

Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière les dispositions de la LFAP que ce soit les limites des dépenses ou les exigences relatives à l'inscription, notamment :

- en se divisant en plusieurs tiers ;
- en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse une limite prescrite.

Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti, une association de circonscription ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la LFAP, et *vice versa*

ÉLECTIONS NB

12

Rapport des dépenses publicitaires

Le directeur des finances d'un tiers doit déposer un rapport des dépenses publicitaires

- au plus tard **90 jours** après le jour ordinaire du scrutin, c'est-à-dire, le **lundi 20 janvier 2025**

www.electionsnb.ca

- Financement politique > Rapports financiers électoraux : Modèles > P 04 966 Rapport des dépenses publicitaires d'un tiers enregistré
- En cas de déficit, un rapport supplémentaire doit être déposé dans les six mois suivant le dépôt du premier rapport, puis tous les 12 mois suivants jusqu'à ce que le déficit soit éliminé

ÉLECTIONSNB